

Engagement formel visant le risque de vol d'un véhicule en entier
(Chapitre B)

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

<p>Nom de l'assureur :</p> <p>Nom de l'assuré désigné :</p> <p>Avenant à la police d'assurance automobile N° :</p> <p>Date de prise d'effet : cet avenant s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné.</p> <p>Véhicule visé : cet avenant s'applique uniquement au véhicule désigné suivant : (numéro de référence écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance)</p>
--

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie le chapitre B du contrat d'assurance en y ajoutant un engagement formel lié au risque de vol du véhicule visé en entier.

Description de l'engagement formel

L'**assuré désigné** s'engage à faire installer et à maintenir en fonction le dispositif antivol ou de repérage suivant, et à respecter les exigences suivantes :

.....

Si, à la date de prise d'effet de cet **avenant**, l'**assuré désigné** n'a pas respecté cet engagement formel, il a jours pour le faire. Ce délai doit être d'au moins 30 jours.

Conséquence si l'engagement n'est pas respecté

Si l'**assuré désigné** ne respecte pas cet engagement formel et que ce non-respect aggrave le risque de vol du véhicule visé en entier :

- les garanties pour le vol du véhicule en entier sont suspendues; ou
- les garanties pour le vol du véhicule en entier sont soumises à une **franchise** de \$ par **sinistre**.

Cette conséquence s'applique tant et aussi longtemps que l'**assuré désigné** n'a pas respecté à nouveau son engagement formel.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné